



DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 075

SITE INTERNET DE LA VILLE – CONTRAT DE MAINTENANCE

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature du contrat pour une prestation de maintenance avec la société PULSAR INFORMATIQUE, représentée par monsieur Cyril THIBOUT, gérant, domicilié au 25 rue du Cerf à Luzarches 95250, est ce pour les garanties définies dans le contrat.

ARTICLE 2 :

La société Pulsar Informatique assure une prestation de maintenance du site web <https://ville-courdimanche.fr> qui se décline en plusieurs sous prestations suivantes :

- Hébergement du site
- Sauvegarde du site (fichiers et base de données)
- Conseils, support, hotline
- Maintenance préventive et mises à jour (fonctions et sécurité)
- Maintenance curative
- Maintenance évolutive

**ARTICLE 3 :**

Le contrat débute à la mise en ligne du site sur le serveur du prestataire au plus tard le 1er octobre 2025 pour une durée d'un an. Il est reconductible par tacite reconduction par le client par période d'un an.

Le contrat vaut un forfait annuel de 2 100 € HT (+TVA 20%).

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2025 et le seront pour les années suivantes.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).